



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisations

Question écrite n° 9265

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 11 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Cet article tend notamment à supprimer le plafonnement des cotisations maladie des professionnels libéraux par l'application d'un taux unique de 6,5 % quel que soit leur niveau de revenus. Or ces travailleurs indépendants ne bénéficieront d'aucunes prestations supplémentaires relevant de l'assurance maladie en contrepartie de cette augmentation de leurs cotisations. Les professionnels libéraux sont avant tout des entrepreneurs, dont l'activité économique est créatrice d'emplois. Ainsi, un nouvel alourdissement des charges pesant sur ces professionnels constituerait un handicap insurmontable pour nombre d'entre eux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour corriger ce dispositif.

Texte de la réponse

Les travailleurs indépendants non agricoles, et notamment les professionnels libéraux, étaient jusqu'en 2012 les seuls actifs en France qui cotisaient sur des revenus plafonnés au titre de leur assurance maladie, alors même qu'ils bénéficient exactement des mêmes prestations en nature. La mesure de déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie s'inscrit dans le cadre de l'objectif de justice sociale poursuivi par le Gouvernement. Cette mesure met un terme à une inégalité de traitement vis-à-vis des travailleurs non salariés agricoles ainsi que des salariés. Compte tenu du barème en vigueur jusqu'en 2012, les effets de ce déplafonnement sont très limités et n'atteignent des montants significatifs que pour des revenus très élevés. Ainsi les revenus annuels inférieurs à 37 032 € en 2013 ne sont pas concernés par cette mesure. Pour les revenus annuels compris entre le seuil précité et 185 160 €, la hausse de la cotisation est limitée à 0,6 %, soit un montant supplémentaire maximal de 1 111 € pour l'année. Par ailleurs, le déplafonnement de la cotisation maladie ne doit pas être considéré isolément puisqu'il fait partie d'un ensemble de mesures figurant dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 visant à rendre plus équitable le prélèvement social sur les revenus des travailleurs indépendants, qui était caractérisé, du fait des mécanismes d'assiettes minimales et de plafonnement de certaines cotisations, par une dégressivité de son barème. La mesure de déplafonnement est ainsi accompagnée de la création d'une exonération partielle de la cotisation maladie pour les revenus des travailleurs indépendants lorsqu'ils sont inférieurs à 14 813 € en 2013. Au final, le prélèvement social sur les revenus des travailleurs indépendants apparaît plus équilibré, le déplafonnement augmentant les cotisations de manière mesurée sur les revenus les plus élevés et la nouvelle exonération venant protéger les plus modestes en contribuant à préserver leur activité. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui comporte ces mesures, a d'ailleurs reçu, préalablement à son dépôt au Parlement, un avis favorable du conseil d'administration du régime social des indépendants.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9265

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6204

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9205